



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MARNAY-SUR-SEINE (10)**

n°MRAe 2017AGE62

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marnay-sur-Seine (10), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Marnay-sur-Seine. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 août 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 31 août 2017.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

La commune de Marnay-sur-Seine (221 habitants en 2014 selon l'INSEE) est située dans la partie ouest du département de l'Aube, à l'est de Nogent-sur-Seine. Elle s'engage dans l'élaboration de son PLU pour prendre en compte les enjeux environnementaux, privilégier une densité bâtie autour de l'existant et valoriser le cadre de vie et le patrimoine bâti et paysager. Elle n'est pas concernée par un périmètre de Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence d'un **site Natura 2000** sur son territoire : la Zone Spéciale de Conservation « Prairies, Marais et Bois alluviaux de la Bassée » (ZSC – Directive Habitats). Deux des neuf secteurs qui constituent ce site, à savoir ceux de « Saussoy, Mérat, bois de Marnay » et « Marais du Petit Moussois », sont situés en totalité sur la commune. Ils comportent plusieurs habitats en voie de régression importante en Champagne-Ardenne. Il s'agit notamment des prairies alluviales inondables du Cnidion² plutôt bien représentées sur la commune de Marnay-sur-Seine.

Le rapport conclut, après une analyse complète des effets potentiels du projet sur Natura 2000, que le projet de PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect, aussi bien sur les habitats que sur les espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et zones humides sont présentes sur le territoire. L'ensemble des zones naturelles est protégé par un classement en zone N, avec l'identification d'un secteur particulier Np correspondant à la zone Natura 2000 et aux zones humides.

La MRAe recommande cependant de corriger l'erreur de rédaction du règlement de la zone N et notamment de son secteur Np (incohérence entre les pages 18 et 19) relative aux constructions et installations qui sont autorisées en secteur Np. En effet, certaines de ces constructions et installations ne devraient pas l'être, compte tenu de la nature du secteur Np (Natura 2000 et zones humides) et de la volonté qu'a la commune de les protéger.

Le projet de PLU prévoit une stabilisation de sa population, en cohérence avec l'évolution observée sur la période 1999 / 2009 (+ 0,2 %/an) dans un contexte plus récent de décroissance observée depuis 2009 de - 2,1 %/an. Il n'inscrit pas de zone d'urbanisation future en extension et donc ne s'appuie que sur le potentiel constructible disponible au sein de l'enveloppe urbaine : le projet prévoit la réalisation de 10 logements en 15 ans correspondant à une consommation de 0,6 ha d'espaces urbains.

Le projet de PLU prend en compte la ressource en eau, dans une démarche de contrôles et de mises aux normes des installations d'assainissement autonome. Il respecte également la zone rouge inconstructible du Plan de prévention contre les risques d'inondation (PPRi) de Seine aval, ainsi que la zone de danger de 2 km autour des réacteurs de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, en interdisant toute construction dans ces zones.

Des secteurs affectés par le **bruit** d'une largeur de 100 m sont localisés de part et d'autre de la RD619 et de la ligne ferroviaire Paris Est – Troyes – Chaumont – Mulhouse. Les « prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes » mentionnées dans le rapport de présentation doivent être explicitées, ceci d'autant plus que le potentiel constructible comprend des parcelles situées le long de la voie ferrée.

2 Il s'agit d'une prairie traditionnellement fauchée, qui se développe sur des sols inondés en hiver. Elle est dominée par des espèces de graminées communes mais abrite potentiellement de nombreuses espèces remarquables telles que l'Ail anguleux ou la Violette élevée.

Le rapport de présentation fait également état d'un élevage générant un périmètre sanitaire de 50 mètres qui mériterait d'être localisé au plan de zonage. Il en est de même pour l'ancienne décharge sauvage située au nord du bourg.

En conclusion, la MRAe souligne une bonne prise en compte des milieux naturels sensibles, des risques d'inondation et de la ressource en eau, **mais recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'exposition de la population aux sources de bruit et de localiser sur le plan de zonage l'élevage et la décharge.**

A Metz, le 2 octobre 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT